

73-11-1986



2/10/86

[REDACTED]

18.080/II/PN

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a été saisie d'une plainte contre le fait que des néerlandophones sont traités uniquement en français par le Dr. Cornet et d'autres membres du personnel du Centre Médical du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement.

La CPCL siégeant sections réunies a examiné cette affaire en la séance du 2 octobre 1986.

La CPCL constate que le Centre Médical du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement, est un service d'exécution dont le siège est situé dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 45 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par AR du 18 juillet 1966 (LLC), ce service doit être organisé de façon telle que le public puisse être servi, sans difficulté aucune, en néerlandais et en français.

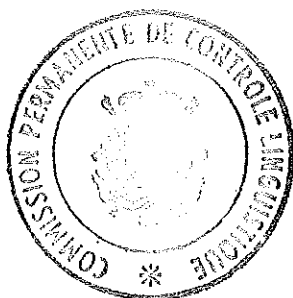
./..

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable, mais estime que, faute de preuve concluantes, il est impossible d'en examiner le fondement.

Elle insiste cependant sur le fait que si le médecin traitant est unilingue, il appartient au service de veiller à ce que les patients puissent être servis en leur langue.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,
